

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HAVELANGE

**Formulaire à rentrer AU PLUS TARD 3 MOIS avant la manifestation
(à partir de 500 personnes)**

**Formulaire à rentrer AU PLUS TARD 1 MOIS avant la manifestation
(- de 500 personnes)**

- Demande d'autorisation de manifestation publique en plein air / en lieu clos et couvert

Suivant le Règlement Général de Police (voir en annexe, art.141 à 155 inclus)

Date et heures de début et de fin de la manifestation :

.....
Lieu (Village) de l'évènement :

.....
Nom de la manifestation :

.....
Contact principal / responsable de l'évènement (Prénom, nom et numéro de GSM) :
.....

Cadre réservé à l'Administration communale

Demande reçue le

Avis Favorable - Défavorable – Conditionné remis par le Collège communal, réuni en séance du

Remarque(s):

.....
.....

Fabienne MANDERSCHIED,
Directrice Générale.

Nathalie DEMANET,
Bourgmestre,

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Association(s) et/ou personne organisatrice(s)

Nom :
Adresse :
N° de tél et GSM :
Courriel :
Fonction dans le comité :

Numéro de portable de 2 personnes du comité organisateur présentes sur place le jour de la manifestation

Nom : Nom :
GSM : GSM :

Assurance contractée en responsabilité civile

Compagnie :
N° de contrat :

Type de la manifestation

Nombre de personnes attendues (estimation) :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Manifestation sportive (à préciser) | <input type="checkbox"/> Spectacle |
| <input type="checkbox"/> Rallye (ancêtres, vitesse) | <input type="checkbox"/> Concert |
| <input type="checkbox"/> Course cycliste ou autres | <input type="checkbox"/> Marche gourmande |
| <input type="checkbox"/> Souper/dîner | <input type="checkbox"/> Concours agricole |
| <input type="checkbox"/> Kermesse/Fête locale | <input type="checkbox"/> Brocante et/ou Vide – dressing - déco |
| <input type="checkbox"/> Marché de Noël | <input type="checkbox"/> Exposition/Théâtre |
| <input type="checkbox"/> Grand feu ¹ | <input type="checkbox"/> Autre manifestation (à préciser) :..... |

Parking(s) prévu(s) :

Itinéraire projeté s'il y a lieu (joindre en annexe le tracé):.....

Evènement en plein air : OUI – NON

Si location d'une salle ou d'un local

Nom de la salle ou du local
Adresse complète :
Capacité maximale :
Avez-vous consulté le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle ?
 Oui Non Il n'y en a pas

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Si occupation d'un terrain

- Nom du propriétaire du terrain et nom de la rue (contiguë au terrain) où est organisée la manifestation ET nous renvoyer l'autorisation écrite du propriétaire (joindre un plan de situation pour faciliter la localisation).....
- Présence d'un ou plusieurs chapiteaux : OUI NON
- Joindre un plan d'implantation qui reprend le chapiteau, les sorties de secours, le parc fermé, l'emplacement de la friterie

Responsable de la sono / DJ

Nom :
Adresse :
N° de téléphone et de GSM du responsable :
Nom et n° de GSM de la personne présente sur place :

R. : Le producteur du son n'est pas lui-même responsable des nuisances sonores mais bien l'organisateur de l'évènement.

Société de sécurité agréée : Joindre la copie du contrat

Présence OBLIGATOIRE de 3 agents jusqu'à 500 personnes (le nombre exact sera arrêté lors de la réunion de sécurité qui se tiendra avant l'évènement)

Nom :
Adresse :
N° de téléphone et de GSM :
Numéro de GSM du responsable sur place :
Nombre d'agents sur place : ...

Remarques :

.....
.....

Vente de boissons fermentées/alcoolisées

- | | |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Autre:..... |
| <input type="checkbox"/> Bière | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Alcool :..... | |

Prix moyen d'une consommation :.....€ Prix d'entrée :.....€

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Demande de matériel en prêt

Demande le prêt debarrières Nadar (indiquer le nombre souhaité)
Elles seront «garnies» des plaques de signalisation suivantes (à préciser) :

.....
.....
.....

Le matériel sera déposé sur les lieux de la manifestation la veille et placé par les organisateurs

Pour votre information :

En cas de matériel non rendu ou rendu détérioré, voici le montant qui vous sera réclamé (à l'unité)

Barrière Nadar : 100 € Container 1.100L : 280€

Panneau : 80 € Container 240L : 45 €

Extincteur : 50€ Remorque de sécurité : variera selon le montant du devis de réparation

Déchets

Déchets générés : OUI/NON

Si OUI, quel mode d'évacuation prévu ?

- Repris par l'organisateur pour son conteneur à puce privé ;
- Conteneur à puce de la salle mis à votre disposition ;
- Autre (voir ci-dessous),

Pour les manifestations et kermesses ayant lieu en dehors des salles (chapiteaux), possibilité de mise à disposition de conteneurs de 1100 L avec facturation du poids à l'organisateur. Cette facture sera à payer l'année suivante.

Demande de conteneur de 1100 L

Oui Nombre : Endroit précis et date où le(s) conteneur(s) sera (seront) déposé(s) par le Service Technique :

.....

Non

!!!!!!!!!!!! Les gobelets réutilisables sont obligatoires !!!!!!!!!!

Vous pouvez obtenir des informations auprès de Monsieur Marc LIBERT, Echevin de l'Environnement 0475/47.48.13 ou contacter le Bureau Economique de la Province de Namur 081/71.71.71.

Ce mode de fonctionnement permet de réduire de 70 % la production de déchets lors d'une manifestation et garantit une meilleure propreté sur le site de l'événement.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Type de publicité

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Toutes-boîtes | <input type="checkbox"/> Affiches |
| <input type="checkbox"/> Journaux | <input type="checkbox"/> Invitations personnelles |
| | <input type="checkbox"/> Autres..... |

Autre demande (Arrêté de police)

.....
.....
.....

Affichage le long des voiries régionales

Vous devez demander l'autorisation à la Régie des Routes de Sinsin (Monsieur Stéphane Houyoux au 083/68.82.22 ou stephane.houyoux@spw.wallonie.be)

Les panneaux devront être enlevés dans les 48 heures après la fin de la manifestation. Après un premier rappel, une amende administrative sera appliquée.

Ne pas oublier de déclarer votre évènement à la SABAM !!!!!

Fait à, le

Nom & signature

Procédure à suivre pour l'acceptation de votre demande :

- 1* ***Cocher la (les) case(s) de votre choix et compléter le formulaire.***
- 2* ***Renvoyez à l'Administration Communale le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, et joindre l' (les) annexe(s) demandée(s).***
- 3* ***L'Administration communale examine votre demande si et seulement si, celle-ci est dûment complétée et que les annexes éventuelles sont annexées.***
- 4* ***Si l'Administration communale marque son accord, vous recevez en retour un exemplaire signé.***
- 5* ***L'Administration transmettra un exemplaire du formulaire de demande à la Zone de Police***

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

Article 141. Définitions

§1. Organisateur d'événement

Personne physique majeure (ou personne morale dûment mandatée par une personne physique majeure) agissant en qualité de demandeur et assurant la pleine et entière responsabilité de l'organisation de l'événement.

§2. Soirée privée

Une soirée est privée lorsqu'elle rassemble des personnes qui ont le droit exclusif de se rassembler dans un local déterminé, soit en raison de leur qualité de propriétaire ou de possesseur ou d'usufruitier soit en vertu d'une invitation personnalisée du propriétaire ou du possesseur ou de l'usufruitier ou de son ayant droit. Ce qui compte pour établir qu'une soirée est privée, c'est le lien personnel, individuel et exclusif existant entre l'invitant et l'invité. (Ex : mariage, communion, ...). Une liste des personnes présentes à ladite soirée privée devra en permanence pouvoir être présentée à toute réquisition d'un service de police.

§3. Soirée publique

Toute soirée qui ne revêt pas un caractère privé a nécessairement un caractère public. Ce type de soirée est soumis à déclaration ou autorisation du Bourgmestre.

Sont considérées, entre autres, comme soirées publiques, les soirées où :

- Un droit d'entrée est réclamé
- Une forme quelconque de publicité est mise en place (e-mail, sms collectifs, médias sociaux, affichage, folders, ...)
- L'invitation n'est pas fondée sur un lien personnel, individuel et exclusif entre l'invité et l'invitant
- Les conditions d'accès sont facilement réalisables par tous ceux qui désirent y participer

§4. Bal public

Manifestation publique organisée soit dans un lieu clos et couvert soit en plein air tant sur la voie publique que sur un lieu privé et ayant pour une des principales activités la diffusion de musique amplifiée.

Article 142 . De l'interdiction des attroupements / désordre

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements, et même d'y participer, lorsque ceux-ci sont de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Article 143 . Manifestations publiques

§1^{er} En plein air

Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tant sur terrain privé que public, tant statique qu'itinérant tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles, concerts et exhibitions, de quelque nature que ce soit, est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 En lieu clos et couvert

Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement (voir formulaire ad hoc) doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que celui visé à l'article 144.

Article 144. Demandes d'autorisation et notification de manifestation

- a) La demande d'autorisation et la notification préalable (déclaration) doivent parvenir au Bourgmestre au plus tard 30 jours ouvrables avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Police locale et/ou de l'Administration communale via le site web www.havelange.be

Elle doit être datée et signée par l'organisateur et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- L'objet de l'évènement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- La date et l'heure de début prévues de la manifestation;
- Les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
- Le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- Le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;
- La localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives;
- le timing de la manifestation (montage et démontage inclus) ;
- l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'évènement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'évènement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), le nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Article 145. Interdiction des publicités préalables à l'autorisation

Tant qu'il n'en a pas reçu expressément l'autorisation par l'Autorité administrative, l'organisateur s'abstiendra de toute **publicité** sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, affichage, presse audiovisuelle...) relative à l'organisation de toute manifestation publique en plein air en ce compris sous tentes et chapiteaux.

Article 146. Mention de l'organisateur sur toute publicité

Toute publicité relative à l'organisation de la manifestation devra mentionner clairement l'organisateur de celle-ci ainsi que son objet.

Article 147 - Manifestations publiques à caractère répétitif

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concert, ...)

Article 148 - Identification et disponibilité de l'organisateur et du service de surveillance

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance des manifestations à l'article 143 porteront un signe distinctif propre à leur organisation différent des insignes des services de police.

L'organisateur prendra les dispositions pour être contactable en permanence par les services de police et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Si le service de gardiennage est réalisé par des bénévoles et autorisé par le Collège Communal, ceux-ci devront rester sobres et se conduire en bon père de famille.

Article 149 - Cas particulier des lieux clos et couverts

Lorsqu'une manifestation est organisée dans un lieu clos et couvert :

- L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité en personnes de la salle.
- L'organisateur s'assurera personnellement du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci pendant toute la durée de la manifestation. Le cas échéant, il prendra contact avec l'exploitant de la salle pour que ce dernier veille aux mises en conformité des dites portes.
- L'usage de générateur de brouillard artificiel, de mousse et de poudre colorée est soumis à autorisation spécifique du Bourgmestre sur avis conforme de la zone de secours.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Article 150 – Bals publics

Lorsqu'un bal public est organisé, les règles complémentaires suivantes sont d'application :

§1. Éphémérides

Aucune manifestation publique ne peut débuter avant 06:00 heures ou se prolonger au-delà de 3 heures sauf dérogation délivrée par le Bourgmestre.

§2. Éclairage

Dès lors que tout ou partie de la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour ; un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimum identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique sera mis en place aux abords immédiats de la manifestation : parkings, accès, etc.

- Cet éclairage ne pourra pas déranger le voisinage.
- Lorsque la manifestation se déroule en un lieu clos et couvert, un éclairage intérieur blanc et uniforme devra être prévu afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit du lieu de la manifestation.
- L'usage d'éclairage stroboscopique est soumis l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§3. Gestion des vestiaires

S'il l'estime nécessaire, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de tenir un vestiaire par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation.

Seront interdits et devront obligatoirement être déposés au vestiaire : les casques motocyclistes, les parapluies et tout objet, calicot, slogan, insigne ou emblème de nature à troubler l'ordre public.

§4. Accès et perception d'un droit d'entrée

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire l'entrée aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés conformément aux dispositions de la loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse.

Pour ne pas inciter les personnes à passer d'une manifestation à l'autre au cours d'une même nuit, et pour lutter contre le risque d'accidents et de troubles qui en découlent, le Bourgmestre pourra imposer que lorsqu'un droit est perçu à l'entrée de la manifestation, il le reste pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de la dite manifestation même si elle s'est déjà acquittée d'un paiement antérieur. Néanmoins un dispositif permettra toutefois aux participants de s'aérer à l'extérieur du lieu de la manifestation et de le réintégrer sans devoir s'acquitter à nouveau d'un droit d'entrée. Cette zone sera suffisamment éclairée.

§5. Introduction de stupéfiants et/ou d'armes

En collaboration avec les forces de l'ordre, l'organisateur prendra toute mesure tant aux accès de la manifestation qu'à l'intérieur de celle-ci pour éviter l'introduction et/ou l'usage de produits stupéfiants ainsi que d'armes blanches ou à feu.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

§6. Propreté des lieux

L'organisateur veillera, au plus tard pour midi le jour de la fin de la manifestation, à remettre les lieux en état de propreté, et ce dans un rayon de 50 mètres autour du lieu de la manifestation. Cette obligation couvre l'ensemble du site de la manifestation y compris les abords immédiats, les parkings, les accès, etc.

Les déchets seront collectés à l'aide de contenants à déchets conformes à la salle ou suivant les prescriptions communales.

§7. Autorisations extérieures devant être sollicitées

a) Installation de sky tracer (projecteur extérieur)

En cas d'installation d'un sky tracer (projecteur extérieur), une demande d'autorisation devra être introduite auprès de la Direction générale du Transport aérien, Rue du Progrès 80 bte 5, 1030 Bruxelles. Formulaire téléchargeable sur www.mobilit.fgov.be.

Cette autorisation doit pouvoir être produite à toute autorité amenée à contrôler.

b) SABAM

En cas de diffusion des œuvres faisant partie du répertoire national et international de la SABAM, le responsable de la manifestation doit, conformément) la loi du 30 juin 1994, remplir une demande d'autorisation préalable.

§8. Gestion des bars

L'organisateur fera tenir le(s) bar(s) :

- par deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation;
- qui fermera(ont) ½ heure avant la fin de la manifestation. L'heure de fermeture des bars devra être affichée afin d'en permettre la prise de connaissance au plus grand nombre.
- si les boissons sont servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée 1 heure avant l'heure de fin de la manifestation.

En outre, il veillera à ne pas délivrer de boissons alcoolisées :

- jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse;
- à des personnes déjà manifestement ivres conformément à la loi sur la répression de l'ivresse du 14/11/1939;
- à des mineurs de moins de 16 ans.

L'utilisation de contenants en plastique réutilisables pourra être imposée par le Bourgmestre.

§9. Eau potable

Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou, à défaut, à prix coûtant tout au long de la manifestation.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

§10. Surveillance et gardiennage

Après évaluation de la demande, le Bourgmestre pourra imposer à l'organisateur de recourir à :

- un service de gardiennage dûment agréé et dont le nombre d'agents sera fixé par l'autorité en fonction des éléments contenus au dossier, du nombre de personnes attendues, des risques éventuels de troubles à l'ordre public liés à la nature même de l'événement, des antécédents éventuels ...
Et/ou
- des bénévoles pour exercer les activités de gardiennage et d'introduire, à cet effet, une demande auprès des services de police au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la zone de police.

§11. Accessibilité pour les services de secours et de police

Un accès et une aire de manœuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer aisément.

Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 151 - Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Commune.

Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé. Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public. Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Article 152. Réunion de coordination – Sécurité

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Article 153. Niveau sonore pendant l'événement / Arrêt de la musique

De plus, la manifestation publique telle que visée à **l'article 143** devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

§1. le niveau sonore de la manifestation ne devra pas dépasser le niveau du bruit ambiant. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

§2. sans préjudice de l'article 345, toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin , sauf dérogation écrite du Bourgmestre. Laquelle sera transmise aux services de police avant la tenue de la manifestation.

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

Article 154. Autorisation précaire et révocable / interdiction – interruption de soirée

L'autorisation visée à l'article 143 §1 est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L112233 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A défaut d'observer les conditions d'occupation énoncées dans l'arrêté d'autorisation, le bénéficiaire se voit signifier par la police l'obligation de réduire le volume du son émis et/ou de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 3 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art. 155 – Manifestation dans les espaces verts

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, ...), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard dans les 48 heures de la manifestation (nettoyage complet).

Sans l'accord préalable du Collège Communal, aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67

Sans l'accord préalable du Collège Communal, aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des mâts, ...

Sans l'accord préalable du Collège Communal, rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, ... ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, ...).

Sauf autorisation préalable du Collège Communal, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal.

Articles 156 à 170 - Abrogés

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT



Commune de
HAVELANGE

Administration communale de Havelange, rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Service festivités 083/63.31.67